

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à la
protection des jeunes animaux et à la défense de leurs
acheteurs,*

Par M. Jean-Marie BOULOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Legros, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1045, 1673 et in-8° 393.

2^e lecture : 1824, 1853 et in-8° 469.

Sénat : 1^{re} lecture : 213, 263 et in-8° 117 (1970-1971).

2^e lecture : 397 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

A l'issue de la discussion en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif à la protection des jeunes animaux, seuls deux articles restent en discussion, à savoir les articles 2 et 3.

TABLEAU COMPARATIF

Article 2.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 2.

Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Proposition de la commission.

Art. 2.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat, suivant sa Commission des Affaires économiques et du Plan, s'était prononcé en première lecture pour la suppression de l'article 2 qui confirme l'interdiction de procéder à toute importation de chien ou de chat non accompagnée d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus. Ces animaux ne pouvant utilement subir ces vaccinations avant un âge minimum de trois mois, cet article prévoit que, sauf dérogation exceptionnelle accordée par autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, aucun chien ou chat ne pourra être importé avant cet âge.

Votre Commission des Affaires économiques s'était prononcée pour la suppression de cet article qu'elle considère d'application difficile et, de surcroît, inutile.

D'une part, il sera très difficile au vétérinaire frontalier de préciser si un jeune animal importé est âgé de deux mois et demi ou trois mois et demi. D'autre part, les articles 244 à 247 du Code rural et l'article 109 de la loi du 31 décembre 1938 permettent déjà à l'administration d'exercer sur ces importations tous les contrôles nécessaires. Par ailleurs, le propriétaire d'un chien ou d'un chat adulte dont la vaccination est inutile parce qu'il est

pratiquement immunisé depuis son jeune âge, soit après vaccination, soit à la suite de la maladie, ne pourra présenter un certificat qu'il n'aura pas, le plus souvent, gardé et sera contraint de faire refaire une vaccination sans objet pour répondre à une formalité irritante et coûteuse. Enfin, la garantie n'est-elle pas donnée par l'action en nullité de vente prévue à l'article premier ?

Le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale considère, quant à lui, qu'il est fait des dispositions du Code rural une application insuffisante et qu'il est essentiel de réaffirmer dans ce texte les responsabilités incombant à cet égard aux services d'inspection sanitaire. Suivant l'avis de sa commission, l'Assemblée Nationale a donc rétabli l'article 2.

Sans être absolument convaincue par les arguments invoqués pour le rétablissement de cet article, votre commission ne pense pas utile de poursuivre davantage la controverse avec l'Assemblée Nationale sur un point au demeurant mineur. Elle vous propose donc d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 3.

A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par les marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le Ministère de l'Agriculture, à l'exclusion de toute société privée.

Proposition de la commission.

Art. 3.

Conforme.

Conforme.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le Ministère de l'Agriculture, à l'exclusion de toute société privée n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit ministère.

Commentaires. — Cet article prévoit l'identification des chiens par tatouage et ouvre à tout propriétaire de chien qui le désirerait la possibilité d'obtenir l'immatriculation de l'animal.

Au terme du troisième alinéa, les renseignements ainsi recueillis seront centralisés. L'Assemblée Nationale a adopté, sur cet alinéa, un amendement de Mme Thome-Patenôte précisant que ces renseignements seraient centralisés par le Ministère de l'Agriculture, à l'exception de toute société privée, ceci afin d'éviter toute utilisation abusive de ces renseignements par des sociétés privées à but lucratif.

Votre commission ne méconnaît pas l'intérêt d'une telle disposition, mais elle considère, d'une part, qu'il n'est pas souhaitable de surcharger les tâches déjà lourdes du Ministère de l'Agriculture par la tenue d'un tel fichier, d'autre part, que la Société centrale canine, par exemple, pourrait parfaitement être agréée par le Ministère de l'Agriculture pour s'acquitter d'une telle mission.

Pour ces raisons, elle vous propose de compléter le troisième alinéa de cet article en prévoyant un agrément spécial du Ministère de l'Agriculture pour la société chargée de centraliser les renseignements.

Partant de cette proposition, le troisième alinéa serait donc ainsi rédigé : « Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le Ministère de l'Agriculture, *à l'exclusion de toute société privée n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit Ministère.*

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement qui vous est présenté, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter la proposition de loi, votée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Compléter le troisième alinéa de cet article par les mots :

... n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit ministère.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés ou des particuliers est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse.

Art. 2.

Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Art. 3.

A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le Ministère de l'Agriculture, à l'exclusion de toute société privée.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les règles sanitaires relatives à l'aménagement et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtées par le Ministre de l'Agriculture. Ces établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires.

En cas d'inobservation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes, le maire ou, à défaut, le préfet, sur rapport des services vétérinaires, peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux et la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.